



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Soucieuse de supporter les projets d'affaires des entrepreneurs et entreprises opérant sur son territoire, la Ville de Shawinigan a mise sur pied une équipe de professionnels possédant une expertise probante en développement économique.

Porte d'entrée de la Ville de Shawinigan pour tout promoteur de projets économiques, le service de développement économique contribue à créer de la richesse sur son territoire en prospectant, initiant et supportant des projets créateurs d'emplois et générateurs d'investissements ainsi qu'en accompagnant les entrepreneurs/entreprises qui les portent :

- elle joue un rôle stratégique auprès de sa clientèle, permettant la réalisation des projets d'affaires des entrepreneurs et entreprises qu'elle supporte ;
- elle contribue à instaurer un climat économique favorable, notamment par l'animation qu'elle initie dans le milieu ;

Enfin, l'équipe du développement économique fait la promotion de la vitalité et des potentiels économiques de la ville auprès d'une clientèle locale, nationale et internationale.

Ses clients sont des porteurs de projets qui vitalisent l'économie de la ville de Shawinigan et se présentent sous diverses formes :

- Les promoteurs de projets de nature économique souhaitant s'implanter à Shawinigan ;
- Les entrepreneurs, en devenir comme existants ;
- Les entreprises du territoire de la Ville et leurs dirigeants ;

Les entreprises de tous secteurs d'activités ont accès aux services de développement économique de la Ville, avec cependant une attention particulière accordée aux secteurs économiques de l'industrie manufacturière, du service tertiaire moteur et du commerce de détail. De plus les services de développement économique de la Ville s'adressent autant à l'entrepreneuriat individuel qu'à l'entrepreneuriat collectif, autant à l'économie privée qu'à l'économie sociale.

Dans les secteurs manufacturier et tertiaire moteur, une priorité est accordée aux projets d'entreprises permettant de consolider le positionnement stratégique de Shawinigan dans les créneaux de diversification ciblés par le Comité de diversification et de développement économique (CDDÉ) de la Ville de Shawinigan.

Dans le secteur du commerce de détail, une priorité est accordée aux projets permettant de compléter le mix commercial, en terme d'offre, dans les sept (7) zones commerciales de la ville. Dans certains cas, sont aussi priorisés les projets permettant d'améliorer l'offre commerciale et de service dit de proximité dans un secteur géographique de la Ville.

La Ville, par l'entremise de son service de développement économique, poursuit les mandats suivants :

- a) Offrir les services de première ligne de soutien professionnel en matière de développement économique auprès des entreprises, notamment :
 - a. Support à l'élaboration d'un plan d'affaires
 - b. Support à la recherche de locaux, bâtiments ou terrains
 - c. Support et conseil dans la recherche de financement
 - d. Référencement à des services spécialisés
- b) Participer au financement de projets de démarrage ou d'expansion d'entreprise via les fonds dont elle dispose, en conformité avec les politiques d'investissement qui la régissent ;
- c) Participer à des études de faisabilité ou d'implantation industrielle dans le cas de projets structurant pour son économie ;
- d) Supporter les entrepreneurs lors de la phase démarrage de leur entreprise via des mesures particulières telles que le suivi professionnel, le mentorat d'affaires, l'incubation ;
- e) Élaborer un plan d'action annuel soutenant le développement économique du territoire ;
- f) Élaborer une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale :

La Ville dispose de deux (2) fonds d'investissement lui permettant de participer directement au financement de projets d'entreprises : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds de diversification Rio Tinto Alcan (RTA). Ces fonds sont régis par une politique d'investissement. Lesdites politiques d'investissement précisent les critères d'analyse, les seuils d'aide financière et les règles de gouvernance. Un comité d'investissement est mis en place afin de procéder à l'analyse des projets soumis et d'autoriser les investissements. Tout projet soumis au comité d'investissement se doit d'être supporté par un rapport d'analyse et de recommandation rédigé par un professionnel du service de développement économique.

Le Fonds de développement des territoires (FDT) pourra également être mis à contribution afin de financer directement des projets d'entreprises créateurs d'emplois et de richesse sur le territoire de la Ville.

Enfin, la Ville est mandataire d'Emploi Québec quant à la gestion de la Mesure de soutien au travail autonome (STA) sur son territoire.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Septembre 2015



Adoptée par le conseil le 10 novembre 2015 (R 429-10-11-15)

Modifiée par le conseil le 8 novembre 2016 (R 417-08-11-16), le 11 avril 2017 (R 154-11-04-17)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Modalités générales de fonctionnement.....	1
2.	Modalités administratives ou légales.....	2
2.1.	Modalités particulières du FLI – Volet relève.....	5
2.2.	Modalités particulières du FLI – Volet entrepreneuriat jeunesse	6
3.	Procédures à l'égard de l'analyse et du suivi d'un projet.....	7
4.	Outils de gestion du fonds.....	8
5.	Dispositions relatives aux conflits d'intérêts	9

Annexe A Modalités d'utilisation des contributions versées

Annexe B Code d'éthique et de déontologie du comité d'investissement

1. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

- I. Le Fonds local d'investissement (FLI) doit uniquement servir à fournir, à des travailleurs autonomes et à des petites et moyennes entreprises de la collectivité, une aide financière sous forme de prêts, de garanties de prêts, de prêts participatifs et de capital-actions.
- II. Aucune subvention ni aucun prêt-subvention ne pourra être accordé via le FLI.
- III. Le montant total de l'aide financière susceptible d'être consentie à une entreprise par le FLI ne doit généralement pas excéder 75 000 \$.
- IV. L'aide financière provenant du FLI ne sera offerte qu'aux entreprises qui sont ou qui seront situées sur le territoire de la Ville de Shawinigan, et qui créeront ou permettront de conserver des emplois dans cette collectivité.
- V. Le FLI sera administré avec prudence et de façon méthodique. Aucune aide financière ne sera accordée s'il est déraisonnable de le faire d'un point de vue économique.
- VI. La Ville de Shawinigan ne versera pas d'aide financière à un client avant de s'être assurée que ce dernier a essayé d'obtenir de l'aide financière d'autres sources. Le FLI est une source de financement complémentaire aux institutions financières conventionnelles.
- VII. La Ville de Shawinigan ne versera aucune aide financière à un client pour des projets qui offrent ou qui offriront des spectacles, des produits ou des services sexuellement explicites ou exploitant le sexe ou le jeu.
- VIII. Aucune aide financière ne sera accordée à une personne ou à une entreprise qui ne se conforme pas aux lois et règlements qui satisfont les exigences de tous les organismes de réglementation compétents tant au niveau municipal, provincial et fédéral. Ces exigences incluent notamment les mesures de protection de l'environnement.
- IX. L'aide financière devra être accordée en conformité avec les exigences du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE) (**Annexe A**).
- X. De façon générale, le contrôle de l'entreprise devrait être entre les mains de citoyens canadiens résidant au Québec. Il peut toutefois exister des exceptions qui seront traitées cas par cas.
- XI. Il est possible pour le promoteur de demander une révision de la décision prise par le comité d'investissement, en cas de refus, s'il est en mesure de faire valoir des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision.
- XII. L'entreprise devra respecter la structure de coût et financement, la nature et le caractère initial du projet. Tout changement majeur devra faire l'objet d'une nouvelle analyse du projet par le comité d'investissement. Elle ne devra effectuer aucune transaction (vente ou liquidation) sans le consentement de la Ville de Shawinigan, concernant les actifs constituant le projet pour lequel l'aide financière a été autorisée, et ce, jusqu'à plein remboursement de sa créance.
- XIII. L'entreprise ne pourra ni céder, ni transférer, de quelque façon que ce soit, l'aide financière qui lui a été consentie par le FLI, ni les privilèges qui s'y rattachent.

2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES OU LÉGALES

Admissibilité : Le Fonds local d'investissement (FLI) de la Ville de Shawinigan est un fonds d'investissement qui s'adresse aux entreprises en démarrage ou en expansion, sur le territoire de la ville de Shawinigan.

Forme :

- Prêt à terme;
- Prêt participatif;
- Garantie de prêt;
- Capital-actions.

L'intervention financière la plus appropriée, le cas échéant, ne sera pas déterminée uniquement à partir de la demande du promoteur, mais également selon les conclusions de l'analyse du projet. De plus, le professionnel du Service du développement économique de la Ville de Shawinigan pourra proposer au promoteur, l'intervention des autres fonds gérés par la Ville de Shawinigan, et ce, malgré une demande adressée au FLI.

Objectif : Démarrage ou expansion d'une entreprise afin de créer et de maintenir des emplois durables. **Les entreprises déjà existantes, ayant un projet de croissance (entreprise en expansion), seront valorisées.** Le financement doit être complémentaire aux institutions financières conventionnelles.

Montant : Généralement, l'intervention financière de la Ville de Shawinigan ne dépassera pas le moindre de ces deux montants :

- 75 000 \$ par entreprise;
- 50 % des dépenses admissibles au projet.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la Ville de Shawinigan lors de l'analyse du dossier. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la Ville, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides non remboursables (subventions) provenant des gouvernements du Québec et/ou du Canada ainsi que la contribution du FLI (en prêt) sont considérées à 100 %, alors que toute autre aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Dépenses admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Restrictions (dépenses non admissibles) :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la Ville, ne sont généralement pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Mise de fonds : Une mise de fonds de 20 % du coût du projet est recommandée en regard d'un projet donné.

De façon générale, la mise de fonds devra être constituée d'argent neuf. Dans certains cas, des immobilisations appartenant au promoteur (et nécessaires au projet) pourront être considérées comme faisant partie de la mise de fonds au projet. Dans un tel cas, le transfert d'actif entre le promoteur et l'entreprise devra être validé, de même que la valeur de l'actif transféré, la mise de fonds devra apparaître aux états financiers de l'entreprise sous forme d'avances ou de capital-actions. Le promoteur ne pourra retirer les avances ou retirer son capital-actions de l'entreprise sans l'accord de la Ville de Shawinigan.

Pour une entreprise en démarrage, la mise de fonds doit provenir des promoteurs (propriétaires ou actionnaires, selon le cas) du projet d'entreprise.

Pour une entreprise déjà existante, la mise de fonds pourra provenir d'une contribution des propriétaires ou actionnaires, ou de l'entreprise elle-même, à condition que sa trésorerie le lui permette. Dans ce dernier cas, cela ne devra pas avoir pour effet de diminuer excessivement les liquidités de l'entreprise.

Garanties : Le financement peut se faire avec ou sans garanties.

Intérêts : Le taux d'intérêt applicable à un prêt sera déterminé en fonction de la durée, du montant, des garanties disponibles ainsi du risque du projet lors de l'analyse du dossier. Généralement, le taux d'intérêt sera le taux préférentiel des Caisses populaires Desjardins auquel sera ajoutée une prime de risque variant de 2 % à 6 %.

Modalités de remboursement : Les modalités de remboursement des interventions de la Ville de Shawinigan seront déterminées en fonction de la forme de l'aide, de la nature du projet, du type d'actif financé, des revenus prévus et du fonds de roulement de l'entreprise. Généralement, l'aide financière de la Ville de Shawinigan ne dépassera pas une période de 5 ans.

Frais pour les services de base : 1 % du montant du financement (seulement pour les dossiers acceptés), incluant les frais d'étude.

Formes juridiques des entreprises : Le Fonds local d'investissement de la Ville de Shawinigan financera des projets d'entreprise issus de l'entrepreneuriat traditionnel privé et de l'entrepreneuriat collectif.

- Secteurs d'activité :**
- Manufacturier;
 - Touristique;
 - Tertiaire moteur;
 - Économie sociale;
 - Commerce de gros;
 - Certains types de commerce de détail.

Toutefois, toutes entreprises confondues, seront valorisées :

- Les secteurs à valeur ajoutée;
- Les entreprises contribuant à la diversification économique de la ville de Shawinigan;
- Les entreprises offrant un fort potentiel de création d'emplois;
- Les entreprises exportatrices.

Note : Les entreprises qui s'inscrivent à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'une concurrence jugée trop vive sont exclues (ex. restaurant, salon de coiffure, station-service, etc.).

Entreprises saisonnières : Les entreprises saisonnières sont admissibles en autant que leurs activités se déroulent au minimum sur six mois et qu'elles soient rentables. Sur ce point, les prévisions financières permettront de juger de cette rentabilité.

Entreprises à temps partiel : Les entreprises à temps partiel sont admissibles en autant que le promoteur soit en mesure de démontrer la rentabilité de son projet.

Sélection des projets :

1. Le dossier est analysé par le professionnel du Service du développement économique de la Ville de Shawinigan affecté au dossier;
2. Le rapport d'analyse, préparé par le professionnel du Service du développement économique, est ensuite présenté au comité d'investissement;
3. Suite à l'analyse de la demande, le comité d'investissement prend la décision finale.

Révision de décision : Il est possible pour le promoteur de demander une révision de la décision prise par le comité d'investissement, s'il est en mesure de faire valoir des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision.

Comité d'investissement : Le comité d'investissement se compose de sept membres nommés par le conseil municipal selon le modèle suivant :

- Représentants du milieu des affaires (3)
- Représentants de la Ville de Shawinigan (3)
- Le responsable du Service du développement économique (1)

Observateur :

- Représentant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (1)
- Représentant de Rio Tinto Alcan – Développement économique régional (1)

Paramètres d'analyse des projets :

- La qualité du produit et/ou service;
- La qualité des promoteurs et la qualification des ressources humaines;
- Le marché actuel et futur;
- La concurrence du secteur d'activité;
- L'innovation du projet;
- L'impact socio-économique sur la ville de Shawinigan;
- La structure de coût et financement du projet;
- La structure financière;
- L'historique financier;
- La rentabilité et la viabilité à court, moyen et long terme;
- La capacité de remboursement de la dette;
- La création et la consolidation d'emplois.

2.1 Modalités particulières du FLI – Volet relève

Le Volet relève s'adresse uniquement aux entrepreneurs de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la ville de Shawinigan. L'objectif visé de ce volet est de favoriser la relève au sein des entreprises existantes.

Nature de l'aide accordée : l'aide financière accordée par le Volet relève prend la forme d'un prêt à terme généralement pour l'acquisition des actions de l'entreprise.

Admissibilité :

- Les promoteurs doivent avoir généralement une mise de fonds d'au moins 20 % du coût du projet;
- L'entreprise doit être en lien avec les orientations de développement de la ville de Shawinigan;
- L'entreprise doit créer des emplois de qualité.

Clientèles visées : Tout promoteur âgé de 18 à 35 ans voulant généralement acquérir au minimum 25 % des actions d'une entreprise.

Les entreprises qui s'inscrivent à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'une concurrence jugée trop vive sont exclues (ex. restaurant, salon de coiffure, station-service, etc.).

Le montant de l'aide financière est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Prêt minimum : 5 000 \$
- Prêt maximum : 25 000 \$

Le cautionnement personnel et solidaire du ou des promoteurs sera de 100 % du montant accordé. Des garanties supplémentaires, s'il y a lieu, peuvent également être demandées.

Terme : La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) est fixée à un maximum de 5 ans. Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis préalable et sans pénalité.

Moratoire de remboursement : Un moratoire de 1 an de capital est consenti après chaque décaissement.

Taux d'intérêt : Le prêt portera intérêts au taux préférentiel (TP) des Caisses Desjardins, et ce, pour la durée totale du financement.

2.2 Modalités particulières du FLI – Volet entrepreneuriat jeunesse

Le Volet entrepreneuriat jeunesse s'adresse uniquement aux entrepreneurs âgés de 18 à 35 ans (inclusivement) désirant procéder au démarrage ou à l'acquisition d'une entreprise sur le territoire de la ville de Shawinigan. L'objectif visé par ce volet est d'offrir un outil de financement complémentaire par rapport aux institutions financières afin d'aider les jeunes entrepreneurs opérant sur le territoire de la ville de Shawinigan.

Nature de l'aide accordée : l'aide financière accordée par ce volet prend la forme d'un prêt à terme pour supporter le démarrage ou l'acquisition d'une entreprise.

Admissibilité :

- Les promoteurs doivent avoir généralement une mise de fonds d'au moins 20 % du coût du projet;
- L'entreprise doit être en lien avec les orientations de développement de la ville de Shawinigan;
- L'entreprise doit permettre la création ou le maintien d'emplois de qualité.

Clientèles visées :

- Tout promoteur âgé de 18 à 35 ans souhaitant démarrer ou acquérir une entreprise sur le territoire de la ville de Shawinigan.
- Les entreprises qui s'inscrivent à l'intérieur d'un secteur faisant l'objet d'une concurrence jugée trop vive sont exclues (ex. restaurant, salon de coiffure, station-service, etc.).

Montant de l'aide financière : Le montant de l'aide financière est fixé en fonction du projet et sera d'un maximum de dix mille (10 000 \$) dollars. Aucune garantie ni aucun cautionnement ne seront exigés.

Terme : La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) est fixée à un maximum de cinq (5) ans. Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis préalable et sans pénalité.

Moratoire de remboursement : Un moratoire d'un (1) an sur le remboursement en capital pourra être consenti après chaque décaissement.

Taux d'intérêt : Le prêt portera intérêt au taux préférentiel des Caisses populaires Desjardins pour la durée du financement.

Enveloppe budgétaire : Le Volet entrepreneuriat jeunesse sera généralement limité à un budget annuel de 50 000 \$ par année.

3. PROCÉDURES À L'ÉGARD DE L'ANALYSE ET DU SUIVI D'UN PROJET

1. Rencontre du promoteur avec le conseiller en développement économique de la Ville de Shawinigan :
 - Explications des services offerts par le Service du développement économique ;
 - Explications des procédures et des exigences de la Ville en matière de financement d'entreprise;
 - Présentation du projet par le promoteur.

2. Dépôt d'une demande d'aide financière officielle :
 - Remise du formulaire de demande d'aide financière rempli;
 - Remise du consentement à la cueillette et à la divulgation d'information;
 - Remise de tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier;

Note : Tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande devront être remis au moins 10 jours ouvrables avant la tenue d'une réunion du comité d'investissement.

3. Validation de la demande et de la recevabilité :
 - Analyse préliminaire du dossier par le conseiller en développement économique attribué au projet pour s'assurer d'y retrouver tous les éléments nécessaires;
 - Envoi d'un accusé réception confirmant les principales modalités de la demande et, si nécessaire, les éléments manquants au dossier.
4. Ouverture et enregistrement du dossier :
 - Ouverture d'un dossier physique et informatique au nom de l'entreprise;
 - Inscription de l'entreprise dans la base de données de la Ville de Shawinigan.
5. Élaboration et analyse du dossier par le conseiller attribué au projet :
 - Analyse économique et financière du projet selon les paramètres d'analyse;
 - Demande d'un avis sectoriel, si nécessaire;
 - Préparation d'un rapport d'analyse incluant des recommandations.
6. Présentation du dossier au comité d'investissement par le conseiller attribué au projet :
 - Analyse du dossier présenté;
 - Décision officielle :
 - Acceptation : approbation des conditions et modalités rattachées à l'offre de financement.
 - Refus.
7. Suivi de la décision par le conseiller :
 - Avis par téléphone de la décision ou rencontre avec le promoteur dans un délai de deux (2) jours ouvrables;
 - Avis écrit de la décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

8. Préparation des documents officiels :

- Préparation d'une offre de financement selon les modèles préétablis incluant les conditions et modalités acceptées par le comité d'investissement. Le conseiller attribué au projet prépare une version de travail qui sera soumise à la Direction des finances qui finalisera la version officielle aux fins de signatures. Cette offre sera valide pour une période de trente (30) jours. Suite à l'acceptation de l'offre de financement, le promoteur bénéficiera d'un délai de six (6) mois pour remplir toutes les conditions rattachées à son projet et demander le déboursement;
- Préparation par la Direction des finances des autres documents nécessaires tels que contrat de prêt, convention de cautionnement, hypothèques, etc...
- Mandat au notaire pour tous les documents devant être notariés (le choix du notaire et les frais s'y rattachant sont attribuables au promoteur).

Note : Tous les documents officiels seront cosignés, pour la Ville, par la direction générale et le responsable du Service du développement économique.

9. Déboursement :

- Le déboursement sera effectué lorsque toutes les conditions de la lettre d'offre de financement seront remplies et que tous les documents légaux nécessaires auront été signés.

10. Suivi effectué pour la durée du financement;

- Remise obligatoire d'états financiers intermédiaires de l'entreprise (mensuellement, trimestriellement ou semestriellement selon le cas);
- Remise d'états financiers annuels préparés selon les principes comptables généralement reconnus (des états financiers vérifiés pourront être exigés selon la pertinence);
- Visite de l'entreprise par un professionnel du Service du développement économique minimalement une fois par année;
- Présentation mensuelle au comité d'investissement de l'état du portefeuille du Fonds Local d'Investissement par la Direction des finances de la Ville;
- Présentation d'un rapport de suivi au comité d'investissement et au comité exécutif lorsqu'il y a des éléments nouveaux qui modifient le risque de la Ville dans un dossier.

Note : Tout élément qui modifierait de façon substantielle le risque de la Ville de Shawinigan, les modalités de l'offre de financement ou la nature du projet devra obligatoirement être présentée au comité d'investissement.

4. OUTILS DE GESTION DU FONDS

Un outil informatique performant sera implanté au cours des prochains mois. Cela afin d'assurer un suivi adéquat aux entreprises faisant l'objet d'une intervention financière de la part de la Ville de Shawinigan. Cet outil devra être en mesure de gérer les suivis à réaliser, de maintenir à jour le solde des différentes implications financières du fonds d'investissement, de fournir des rapports complets et à jour sur demande ainsi que de rassembler l'information en un seul et même endroit.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et au code d'éthique du comité d'investissement ont été adoptées par le conseil municipal de la Ville de Shawinigan. Le code d'éthique et de déontologie se trouve en annexe (**Annexe B**).

ANNEXE A

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS VERSÉES

MODALITÉS D'UTILISATION DES CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Les modalités d'utilisation des contributions versées aux centres locaux de développement dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) sont décrites à la présente annexe, sous réserve de toute entente qui pourrait intervenir relativement à une gestion conjointe du FLI et de la SOLIDE.

ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS ADMISSIBLES

Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la Ville de Shawinigan.

Volet relève

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire d'application de *la Politique nationale de la ruralité*. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le Volet relève du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

Pour être effectif, le Volet relève du FLI devra être inclus à la politique d'investissement de la Ville de Shawinigan.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet général

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Volet relève

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

Volet général

L'aide accordée par la Ville de Shawinigan, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres

dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement de la Ville de Shawinigan.

Volet relève

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet général

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la Ville de Shawinigan. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Shawinigan, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Volet relève

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la Ville de Shawinigan mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la Ville de Shawinigan ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Volet général

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la Ville et l'entreprise.

Volet relève

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la Ville et le jeune entrepreneur. Cette entente Ville – jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

RESTRICTIONS

Volet général

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la Ville ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet relève

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la Ville n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la

valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville.

ANNEXE B

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Fonds local d'investissement et Fonds Rio Tinto Alcan

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

ET

FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RIO TINTO ALCAN (RTA)

Octobre 2015

À l'intention des membres du comité d'investissement



Adoptée par le conseil le 10 novembre 2015 (R 432-10-11-15)

Objet

Le *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Shawinigan pour les fonds FLI et RTA* a pour but d'établir – de façon non exclusive – les principes éthiques et l'ensemble des règles de conduite, devoirs et obligations de tous les membres du comité d'investissement dans l'exercice de leurs fonctions.

Principes et règles d'application

Le *Code d'éthique et de déontologie* s'applique à tous les membres du *comité d'investissement des fonds FLI et RTA de la Ville de Shawinigan*. Chacun d'eux s'engage ainsi à :

- en prendre connaissance;
- à respecter le Code;
- à confirmer annuellement son adhésion.

Le comité d'investissement est responsable de l'application du Code auprès des membres.

Nonobstant la précédente disposition, toute question litigieuse afférente à la portée ou à l'application d'une disposition de ce Code doit être soumise à la *direction générale de la Ville de Shawinigan*, cela, aux fins d'appréciation et de décision, le cas échéant.

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du *Code d'éthique et de déontologie* pourra se traduire par une procédure de sanction ordonnée par le comité d'investissement, ou encore, par la *direction générale de la Ville de Shawinigan*.

L'application de ce Code entre en vigueur à compter de son adoption par le *conseil municipal de la Ville de Shawinigan*.

1. VALEURS

Ce *code d'éthique et de déontologie* renvoie à la mission de la *Ville de Shawinigan*, aux valeurs qui guident son action et aux principes généraux qui sous-tendent et induisent la bonne gestion dans les organismes publics. Aussi, les membres doivent adhérer aux valeurs, et cela, dans le respect des lois et règlements et de l'intérêt public

2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

« *Conflit d'intérêts* » signifie ici toute situation qui favorise (réellement ou en apparence) ou qui pourrait possiblement favoriser (réellement ou en apparence) – directement ou indirectement – les intérêts personnels et/ou commerciaux d'un individu dans le cadre de l'exercice de sa charge au *comité d'investissement de la Ville de Shawinigan*. Correspond également à la définition de conflit d'intérêts toute situation réelle ou apparente de nature à compromettre – ou susceptible de compromettre – l'indépendance, l'intégrité et/ou l'impartialité d'un membre dans l'exercice de ses fonctions.

- 2.1 Tous les membres du *comité d'investissement de la Ville de Shawinigan* doivent impérativement éviter toute situation de conflit d'intérêts;
- 2.2 Tout membre a l'obligation d'informer le *comité d'investissement* de toute situation au regard de laquelle il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ainsi que de toute incompatibilité de par sa fonction, et cela, dès le début de la séance du comité d'investissement, le cas échéant;
- 2.3 Lorsqu'un membre déclare un conflit d'intérêts au regard d'un dossier, il doit s'abstenir de siéger et de participer aux délibérations et aux décisions relatives au dossier en question. Le cas échéant, il doit quitter les lieux physiques où est tenue la séance durant le traitement dudit dossier;
- 2.4 Aucune aide financière, sous quelque forme que ce soit, provenant des fonds FLI et/ou RTA ne doit être consentie personnellement à :
 - un membre du comité d'investissement;
 - un conseiller municipal;
 - un employé de la Ville de Shawinigan.

2.5 Nonobstant l'article 2.4, une demande d'aide financière peut être présentée par une entreprise dans laquelle un membre, le conjoint ou l'enfant d'un membre du comité d'investissement détient le *contrôle* ou des *intérêts d'affaires importants*. Le cas échéant, la demande doit être examinée par le *comité d'investissement*, mais cela, sans la présence du membre qui, normalement, assisterait à la réunion. En outre, le conflit d'intérêts mettant en cause le membre en question doit être consigné au procès-verbal de la séance.

3. CADEAUX, DONNÉS, SERVICES ET/OU AVANTAGES

Les membres du *comité d'investissement* doivent s'abstenir de donner ou de recevoir des cadeaux, des dons, des services ou des avantages susceptibles d'influencer leur jugement – même en apparence – ou de porter atteinte à leur intégrité dans l'accomplissement de leurs fonctions ou susceptibles de porter préjudice à la *Ville de Shawinigan*.

Nonobstant ce qui précède, les marques de courtoisie et/ou d'hospitalité d'affaires ainsi que celles conformes aux règles du protocole et de l'étiquette sont admises. Leurs valeurs financières et leurs fréquences, toutefois, doivent « guider le jugement » quant à leur acceptation, le cas échéant.

4. INTÉGRITÉ DES OPÉRATIONS

4.1 En tout temps, les activités et les transactions du *comité d'investissement* doivent être réalisées en parfaite conformité avec les lois et règlements auxquels il est assujéti comme organisme public ainsi qu'aux différentes politiques applicables.

4.2 Tout membre du *comité d'investissement* doit sans délai signaler aux autorités compétentes tout cas de fraude, d'opération illégale, de malversation ou de falsification de l'information ou de document dont il aurait eu connaissance.

4.3 Les membres du *comité d'investissement* qui traitent de l'information publique ou confidentielle et/ou financière dans le cadre de leurs fonctions au comité adhèrent à des principes de rigueur et de standard élevés quant à la qualité du traitement et à l'utilisation de l'information visée.

5. INFORMATION CONFIDENTIELLE

5.1 Les membres du *comité d'investissement* protègent et assurent en tout temps la confidentialité de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour la *Ville de Shawinigan*.

5.2 Les membres du *comité d'investissement* n'utilisent l'information confidentielle ainsi obtenue qu'aux fins des affaires de la *Ville de Shawinigan* et de l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Ils ne peuvent en aucun temps utiliser de l'information confidentielle à des fins personnelles.

6. DEVOIRS ET ENGAGEMENT DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Le promoteur n'aura aucuns honoraires ni frais d'engagement, d'analyse ou de suivi de dossier à payer pour l'intervention du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, certains services spécifiques du Fonds, requis par le promoteur sur une base ponctuelle, pourront faire l'objet d'une rémunération à être convenue avec le promoteur.

6.1 Les membres du *comité d'investissement* doivent faire preuve d'une loyauté implicite envers la *Ville de Shawinigan*;

6.2 Les membres du comité d'investissement doivent faire preuve de rigueur, d'objectivité, de réserve et d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions;

6.3 Les membres du comité d'investissement doivent déclarer toute activité professionnelle ou tout intérêt dans une entreprise dont la nature serait incompatible (ou susceptible de l'être) avec l'exercice de leurs fonctions à la Ville de Shawinigan. Aussi, cette situation doit-elle être évitée. Cette disposition renvoie également à celle afférente aux conflits d'intérêts;

6.4 Les membres du comité d'investissement s'engagent à agir de façon à préserver l'intégrité et la réputation de la Ville de Shawinigan.

7. MANQUEMENT AUX RÈGLES

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de ce *code d'éthique et de déontologie* pourra être sanctionné.

Selon la nature et la gravité du manquement et sa fréquence, le cas échéant, des mesures pourront être prises par décision de la *direction générale de la Ville de Shawinigan*

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RIO TINTO ALCAN (RTA)

Septembre 2015



Adoptée par le conseil le 10 novembre 2015 (R 430-10-11-15)
Modifiée le 11 avril 2017 (R 153-11-04-17)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mission	1
2.	Objectif	1
3.	Critères liés à l'admissibilité du projet	1
4.	Mode de financement des projets	2
	4.1. Aide financière remboursable	2
	4.2. Enveloppe de subventions mineures	2
5.	Limite à l'intervention	2
6.	Frais	3
7.	Normes et directives	3
	7.1. Normes gouvernementales	3
	7.2. Directives	3

1. MISSION

Le Fonds RTA vise à aider au montage financier des entreprises et des projets de démarrage ou de développement pour la création de richesse dans la région. Ces entreprises/projets devront opérer sur le territoire de la ville de Shawinigan.

2. OBJECTIF

L'objectif principal est d'aider à la création ou au développement d'entreprises/projets ayant une présence significative à Shawinigan.

Le Fonds RTA se veut un outil complémentaire aux autres fonds disponibles sur le marché.

3. CRITÈRES LIÉS À L'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Pour être admissible à une ou plusieurs interventions du Fonds, le promoteur devra :

- A) Avoir été validé au préalable par les représentants du bureau de Développement industriel régional de Rio Tinto Alcan.
- B) Présenter un projet qui se situe dans le cadre de la mission du Fonds, tel que défini au point 1.
- C) Proposer une présence significative sur le territoire de la ville de Shawinigan en plus de démontrer qu'il dispose :
 - i) d'une équipe de gestion adéquate;
 - ii) d'une structure financière adéquate et saine;
 - iii) d'une expertise dans le domaine de son projet.
- D) Avoir la capacité ou les ressources de commercialiser le résultat de son projet.
- E) Sous réserve de travaux spécialisés ne représentant pas plus de 20 % des coûts de son projet, utiliser préférentiellement des sous-traitants ayant une présence significative à Shawinigan ou en Mauricie.
- F) Advenant que le projet soumis par le promoteur fasse suite à une première intervention du Fonds, démontrer un avancement réel dans la réalisation du projet ayant déjà fait l'objet d'une première intervention.
- G) Démontrer que le projet touche un produit ou un service ayant un bon potentiel de commercialisation.

4. MODE DE FINANCEMENT DES PROJETS

4.1 Aide financière remboursable

Dans tous les cas, l'aide financière consentie sera remboursable. Quatre (4) instruments financiers seront privilégiés;

- Débenture avec intérêt progressif (le comité décidera du taux selon leur principe de gestion pour permettre la durabilité du fonds);
- Actions privilégiées convertibles en débenture;
- Prêt avec garanties spécifiques ou liens spécifiques avec intérêt progressif
- Prêt sans garantie, à un taux variant de 8 % à 12 %, pour un terme de cinq (5) ans.

4.2 Enveloppe de subventions mineures

Un montant de 50 000 \$, provenant du fonds de 1 333 000 \$, sera réservé et utilisé sous forme de subvention mineure. Cette enveloppe pourra être renouvelable par une décision du Comité d'investissement du fonds. Les demandes de subvention seront soumises au Comité d'investissement du fonds pour approbation et le montant sera administré par la Ville de Shawinigan. Nous établissons ici que la subvention accordée représentera un montant n'excédant pas 25 % du coût de l'étude, et ce, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Aussi, cette contribution sera-t-elle complémentaire à celle du promoteur, ainsi qu'aux autres sources de financement disponibles, le cas échéant.

Nonobstant ce qui précède, le Comité d'investissement se réserve le droit de majorer, lorsqu'il le jugera approprié, le montant maximum susmentionné au regard d'un dossier.

5. LIMITE À L'INTERVENTION

Le Fonds pourra intervenir jusqu'à la hauteur de 20 % des coûts du projet soumis (maximum 2 projets par entreprise) et accepter jusqu'à un maximum de 200 000 \$ par projet et de 400 000 \$ par promoteur, sauf pour un projet à haut potentiel approuvé par le comité de revue des projets.

6. FRAIS

Le promoteur n'aura aucuns honoraires ni frais d'engagement, d'analyse ou de suivi de dossier à payer pour l'intervention du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, certains services spécifiques du Fonds, requis par le promoteur sur une base ponctuelle, pourront faire l'objet d'une rémunération à être convenue avec le promoteur.

7. NORMES ET DIRECTIVES

7.1 Normes gouvernementales

Le Fonds devra exiger du promoteur, dans les documents de financement qui interviendront avec celui-ci, que ce promoteur s'engage :

- i) à avoir un comportement responsable;
- ii) à respecter les normes gouvernementales dont celles reliées au travail, à l'environnement et aux droits de la personne;
- iii) à respecter les normes et le Code de Conduite Alcan, (voir document à www.alcan.com).

De plus, le Fonds devra exiger que des représentations et garanties soient prévues à l'effet que le promoteur, au moment de la conclusion des ententes, respecte les normes gouvernementales, dont celles reliées au travail, à l'environnement et aux droits de la personne.

7.2 Directives

Le Fonds devra obtenir du promoteur, dans les documents de financement qui interviendront avec celui-ci, une autorisation à l'effet que le Fonds puisse divulguer dans le public le fait qu'un financement ait été accordé ou qu'un placement ait été effectué, selon le cas, dans l'entreprise du promoteur, cette autorisation se limitant toutefois au montant du financement ou du placement, au nom du promoteur concerné et au nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans le cadre de ce financement ou de ce placement.

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

et

FONDS D'INVESTISSEMENT RTA

Composition du Comité d'investissement

Comité d'investissement : Le comité d'investissement se compose de dix (10) membres nommés par le conseil municipal selon le modèle suivant :

- Représentants du milieu des affaires (3)
- Représentants de la Ville de Shawinigan (4)
 - 2 représentants du conseil municipal
 - le directeur général
 - le responsable de la division du Développement économique
- Représentant du bureau de Développement économique régional de Rio Tinto Alcan (1)
- Représentants du MEIE (2)

QUI		FLI		Fonds RTA	
		votant	Non-votant	votant	Non-votant
Milieu des affaires (3)	Entrepreneur	X			X
	Financier	X			X
	Représentant (SADC)	X		X	
Ville de Shawinigan (4)	Conseiller municipal	X		X	
	Conseiller municipal	X		X	
	Directeur général	X		X	
	Responsable div. écon.	X		X	
DER RTA (1)	Représentant		X	X	
MEIE (2)	Bureau T-R		X	X	
	Sectoriel				X

Politique de soutien aux entreprises

20. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :

20.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;

20.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;

20.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

21. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

22. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 20.1 à 20.3.

23. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

24. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.

25. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre 22.1), l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

26. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :

26.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

26.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);

26.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

26.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

26.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;

26.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Bénéficiaires admissibles

27. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

- 27.1. Les entreprises privées du secteur financier;
 - 27.2. Les coopératives financières;
 - 27.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - 27.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.
28. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

29. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

30. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

31. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

32. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant la l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

33. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

34. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

35. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

36. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.